

le cas des matériaux de construction. Quand j'entends le député de York-Simcoe défendre les lotisseurs et essayer d'établir une distinction entre les gros et les petits, cela me fait rire.

● (1510)

M. Stevens: Monsieur le président, comme je l'ai déjà dit, j'aimerais que nous avançons dans notre étude. Si le comité plénier est d'accord, peut-être pourrions-nous reporter l'article tout entier. Mais avant, il serait peut-être bon que le ministre explique deux points. Premièrement, pourrait-il nous dire combien il prévoit retirer de cet impôt? Deuxièmement, reconnaît-il que l'aménageur d'appartements devra constamment tenir compte de cet impôt et l'ajouter aux frais généraux de l'immeuble, tant qu'il ne l'aura pas vendu? En résumé, la plupart des immeubles de rapport sont construits, appartiennent à un propriétaire, sont loués. Il en résulte que l'aménageur ne peut rentrer dans ces frais que par les revenus de location, ce qui l'amènera à augmenter les loyers, car c'est l'appartement qui doit couvrir cet impôt.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, l'exposé et les documents budgétaires établissent les prévisions de recettes à 25 millions de dollars.

M. Stevens: Monsieur le président, le ministre répondrait-il à la seconde question? Ne convient-il pas que dans le cas des appartements, le promoteur ne recouvrera les frais que lorsqu'il vendra l'immeuble? Entre-temps, il devra vraisemblablement se rembourser en haussant les loyers.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le député a raison de dire que les frais ne sont recouvrables que comme frais supplémentaires, mais ce n'est que l'un des facteurs coûts dans le calcul des loyers, une opération très complexe, comme le député et ses amis le savent.

Le président: L'article 7 est-il adopté?

Des voix: A reporter.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Que l'on reporte l'article 7, monsieur le président, et peut-être pourrions-nous passer à l'article 8.

Le président: Le comité consent-il à reporter l'article 7?

Des voix: D'accord.

(L'article 7 est reporté.)

Sur l'article 8:

M. Turner (Ottawa-Carleton): J'ai un amendement d'ordre technique à proposer à cause d'une erreur typographique. Il faudrait supprimer le «d» à la 5^e ligne de la page 24, et le remplacer par «l». Je propose donc:

Que l'on modifie l'article 8 du bill C-49 en remplaçant la ligne 5, page 24, par ce qui suit:

«pas l'entreprise au Canada.»

Droit fiscal

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Est-ce vraiment une erreur typographique? On blâme toujours les imprimeurs.

M. Stevens: Monsieur le président, je me demande si le ministre pourrait nous expliquer brièvement pourquoi il a cru nécessaire, au paragraphe (1), de remplacer «à recevoir» par «due», car, d'après moi, l'expression «à recevoir» est beaucoup plus restrictive que «due».

M. Turner (Ottawa-Carleton): L'expression «à recevoir» qui figure dans la loi actuelle ne s'appliquait pas aux sommes à recevoir qui, bien qu'exigibles, ne sont pas réellement reçues, et puisque la provision doit servir à compenser des montants que le vendeur ne touchera que l'année suivante, bien qu'il soit censé les toucher pour l'année d'imposition.

Le président: A l'ordre. Je pense que nous devons disposer d'abord de l'amendement. L'amendement est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

(L'article 8, modifié, est adopté.)

Sur l'article 9:

M. Turner (Ottawa-Carleton): Tout cet article est, de toute façon, un amendement corrélatif, mais j'ai apporté un amendement adoucissant à l'article en insérant, entre les lignes 29 et 31 de la page 24, les mots «ou d'acquisition d'un bien». Sans ces mots, l'intérêt versé sur l'argent emprunté pour acheter un avoir minier ne pourrait pas figurer à la note de frais d'exploration ou d'aménagement. Il est donc possible de déduire maintenant ces frais d'intérêt. Je propose:

Que l'on modifie l'article 9 du bill C-49 en remplaçant les lignes 29 à 31, page 24, par ce qui suit:

«aux fins d'exploration, d'aménagement ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses engagées par lui pour l'exploration ou l'aménagement ou l'acquisition d'un bien sont des»

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je suis un peu inquiet, monsieur le président. Des représentants du monde de l'aménagement pétrolier ont déjà exprimé le sentiment qu'il va y avoir un problème. Il va y avoir un certain flou à cause de la difficulté de savoir exactement ce qu'il en est, et le ministre est en train de se créer des problèmes à propos de l'allocation du coût. En toute déférence, je demanderais au ministre de faire reporter cet article parce que c'est, à mon avis, un article que nous voulons examiner dans le contexte global des redevances et des dépenses d'exploration et d'aménagement—le sort fait à l'industrie pétrolière et gazière.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je suis d'accord. Plaît-il au député d'adopter l'amendement à l'article?

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Oui.